

RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUMUNGERI
n°602/E.

En route, Murambi, le 12 octobre 1940

Rép. au n°2017/Just.
du 4 octobre 1940

Monsieur le Résident,

1 ANKRI

OBJET :
Faillite Darbar Jagubhay

En réponse à votre lettre émergée, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance ce qui
suit :

- 1.- La relation de DARBAR JAGUBHAY n'est pas objective, du fait de l'imbécilité de l'intéressé et de son intérêt à traverser les faits et de se poser en victime
- 2.- Voici les raisons de mon intervention :

Monsieur MOINIL, garagiste à Ruhengeri, est venu me trouver au bureau pour me dire qu'ayant remis à DARBAR JAGUBHAY un relevé de compte au nom de DARBAR JAGUBHAY, en vertu duquel celui-ci lui était redevable d'une somme de 12.540,55 francs, DARBAR avait refusé de l'accepter; qu'en conséquence, lui Monsieur MOINIL, ne requérait en sa qualité d'huissier d'adresser la sommation concernant ce relevé de compte au dit DARBAR.

J'appelai ce dernier au bureau et lui lus le texte de la sommation, en invitant DARBAR à signer l'original de la sommation et de prendre la copie.

DARBAR refusa aussi bien de signer l'original de la sommation que de prendre possession de la copie, prétextant qu'étant failli il n'avait pas à apposer sa signature.

A cela je lui répondis qu'il était libre ou de signer ou de ne pas signer, que pour moi c'était tout un.

DARBAR semblant croire que je voulais faire pression sur lui alors qu'il n'en était rien, je lui expliquai patiemment les termes de la sommation, à quoi il me répondit qu'étant failli, il n'avait plus de dette, il n'avait plus de dette vis-à-vis de personne; je lui fis savoir que tel n'était pas le point de vue de M. MOINIL et que s'il ne payait pas celui-ci, M. MOINIL ne manquerait pas de l'attirer devant les tribunaux compétents.

DARBAR persistant dans son refus, j'en pris acte et appelai Monsieur DAUBLAIN comme témoin du dit refus et M. Daublain signa avec moi comme témoin sur l'original de la sommation que je renvoyai à M. Moinil.

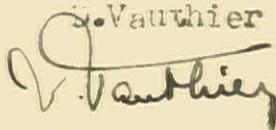
Les frais de sommation ont fait l'objet de la quittance n°424 du 21-9-40, remise également à M. MOINIL.

Le rôle de l'huissier étant purement passif, je n'ai fait qu'enregistrer le refus de DARBAR.

Quant à l'assertion de DARBAR disant "qu'il se pourrait que je sois emprisonné à nouveau et que mon attitude prouvait que j'étais malhonnête" c'est pur mensonge de sa part.

CONCLUSION.- Ce qui résulte de ce qui précède c'est que la libération conditionnelle de DARBAR JAGUBHAY, avant l'expiration de sa peine, au lieu de l'inviter à passer inaperçu et à vivre tranquillement l'incite à se poser en victime et à se plaindre de faits inexistantes; alors que s'il était logique avec lui-même il n'aurait de cesse que d'acquitter les dettes vis à vis des créanciers qui jusqu'à présent n'ont probablement pas été payés.

L'Administrateur Territorial
S. Vauthier



A Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI

====

Ruhengeri



6473

TERRITOIRES DU RWANDA UNIFIÉS
PRÉSIDENCE DU RWANDA

N° 2017/Just.

Objet :

Faillite Darbar Gaguway

1016/C

le 12.10.40

Kigali, le 4 octobre 1940.

PERSONNELLE

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous communiquer sous ce pli une lettre en 28-9-40 adressée par Darbar Gaguway au Président du Tribunal de 1^{re} Instance d'Usukuma.

Je vous prie de me faire connaître :

- 1/ si cette relation est objective
- 2/ les raisons de votre intervention en faveur de M. Moiriel.

Le Résident du Rwanda
J. Paradis,

1) relation non objective
2) c'est en qualité d'héritier que je suis intervenu à la demande de M. Moiriel.

Darbar a refusé de signer l'original de la sommation

car pas ne comptant pas reconnaître la signification de cette sommation, je lui ai dicté et appliqué la teneur

Monsieur l'Administrateur Territorial VAUHLIER

de cet écrit, lui faisant remarquer que s'il refusait ou ne signait pas l'original, c'était la même chose pour moi; à quoi il m'a répondu que étant failli, il n'avait plus de dette.

à quoi je lui ai répondu que ce n'était pas à avoir de dette. L'original et que s'il ne payait pas celui-ci l'acte moral doit être suffisant

Devant son refus de signer l'original, j'ai acte le
dit refus et ai in viti les Vanthelm à attester à ce
refus et à signer comme témoin l'original de
la sommation.

DARBAR GAGUBHAY
RUHENGERI

1619 Judic.R.25-9-40 RC. 2700
Ruhengeri, le 22 septembre 1940

Vu par Mr Garitey
Faillite clôturée
le 11-6-40
(s) GARITEY

RC 2700

Copie

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer la présente afin de solliciter votre bienveillante intervention dans l'affaire que je vous expose ci-dessous.

J'ai été condamné pour recel d'or et suis resté environ deux ans en prison. Pendant ce temps-là j'ai été déclaré en faillite et conformément à la loi, un curateur a assuré la liquidation de mes biens. J'avais comme principaux créanciers: la Cie du Kivu, MM. Jutalal Velghi, l'Usumbura Trading C°, la C.I.M. et Monsieur Moinil.

Etant emprisonné au moment où ma faillite a été liquidée j'ignore si ce dernier s'est fait représenter à la faillite et a, de ce fait, touché une quote-part. Quoiqu'il en soit, étant failli, je ne commerce plus mais travaille, actuellement, comme salarié. De ce fait, je n'ai, d'autre part; plus à revenir sur tout ce qui concerne ma faillite.

Or, la semaine passée, j'ai été appelé au bureau du territoire de Ruhengeri où Monsieur l'Administrateur Territorial m'a fait savoir que Monsieur Moinil réclamait le montant de sa créance, n'ayant pas récupéré celle-ci dans ma faillite.

Ayant exposé mon point de vue, c.à.d. que, étant ruiné et failli, il ne m'était pas possible d'accepter cette revendication, Monsieur l'Administrateur Territorial m'a demandé de signer une reconnaissance de dette envers Monsieur Moinil, ce que j'ai refusé. Là-dessus il m'a traité assez durement, insinuant qu'il se pourrait que je sois emprisonné à nouveau et que mon attitude prouvait que j'étais malhonnête. Il a fait signer Monsieur DAUBLIN, Vérificateur des Douanes, afin d'acter mon refus. Monsieur MOTRY, Vérificateur des Finances, assistait à la scène.

Je pense avoir été dans mon droit en refusant de signer la reconnaissance de dette. Je n'ai plus rien et gagne, péniblement, de quoi vivre avec ma famille. Ayant été déclaré en faillite il ne m'incombe plus de m'occuper de ce qui a trait à mon ancien commerce.

Je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir intervenir afin que le retour de pareilles choses me soient évitées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

(s) DARBAR GAGUBHAY

A Monsieur le Juge-Président du Tribunal de 1ère Instance à USUMBURA

Ruhengeri, le 17 septembre 1940.

J. MOINIL

COMMERÇANT - TRANSPORTS

RUT SHURU

(KIVU)

Monsieur Darbar

Commerçant à

Ruhengeri.

=====

Monsieur Darbar,

Mimi na tuma weiwei barua maneno na compte yago.-

Deni yago iko 12.540.55 franka.

Apana kepata habari.-Sasa mimi na tuma compte yago yete

naka 1937 a 1938.-

Tuma habari maneno mimi nataka weiwei na futa kila posho

Sasa kwako iko kazi.

Assenti mingi.

J. Moinil

Proces Verbal de Sommation.

Attendu que Monsieur Moinil, Jean, transporteur a Rutshuru-Ruhengeri
a remis a Monsieur Darbar, commerçant a Ruhengeri
des Marchandises, et dont relevé compte ci joint,
que Monsieur Darbar a recues et acceptées

Si est il que

L'an mil neuf cent quarante, ce vingtieme jour du mois de Septembre

A la requete de Monsieur Moinil, Jean de Ruhengeri

Je soussigné, *Vauthier, Vanil, G. A.*, Huissier a Ruhengeri et y
demeurant

Ai donné sommation a Monsieur Darbar de payer entre les mains de
moi meme huissier contre bonne et valable quittance et endéans les
vingt quatre heures la somme de :

DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE FRANCS 55/00. (12.540.55). pour les motifs
ci dessus enoncés.

Faute de ce faire le sommé se verra traduire devant la Juridiction
compétente pour s'entendre condamner a payer a mon requérant le montant
ci dessus mentionné.

Et pour que le sommé n'en n'ignore je lui ai étant a Ruhengeri et y
parlant a lui meme laissé copie de mon présent exploit.

Dont cout :

L'Huissier,

V. Vauthier

Recu copie, le 20/9/40.

*Le nommé Darbar Gauthier
refuse d'apposer sa signature
à la présente sommation
parce qu'il est en faillite.
Il refuse d'accepter la copie
de la sommation.*

*V. Huissier
V. Vauthier*

*Le témoin
perçu par le huissier
110
21-9-40
Le Comptable
*[Signature]**

Relevé de compte de Monsieur DARBAR, commerçant à Ruhengeri.

J. MOINIL

Dates	libellé	COMMERÇANT - TRANSPORTS RUI SHURU	DEBIT	CREDIT
Janvier 1937-	ma facture farine Lubere (RUVU)		1.485.00	
mars "	" " " "		1.485.00	
Juillet "	Recu 1000.00 frs plus 60 shil.			1.420.00
Aout "	Recu argent			1.740.00
" "	ma facture 605		7.740.00	
septembre "	versement par M. Grout			1.142.00
octobre "	ma facture 776		94.50	
" "	sa facture 654			1.701.75
" "	" " 654 B.			7.106.60
" "	ma facture 907		26.000.00	
" "	" " 909		3.844.00	
" "	fourni 770 Kos farine a 0.60			462.00
" "	" II sacs a 5.00 frs			55.00
novembre "	fourni par Bhimji farine			804.00
" "	" " " "			132.60
" "	" " " "			1.520.60
" "	ma facture 987		11.148.00	
" "	" " 1002		3.050.00	
" "	sa facture 779 du 19/II			329.00
decembre "	sa remise especes			900.00
" "	sa sa facture 826			4.134.00
" "	ma facture 1002 debit Bhimji			2.180.00
" "	ma facture 1085		125.00	
	Totaux : frs :		54.971.50	23.627.55
	debit au 31 decembre 1937 :			31.343.95

Janvier 1938	A Votre Debit :		31.343.95	
" "	votre facture 06			271.60
" "	300 kilos haricots a 060			180.00
" "	3 sacs a 5.00			15.00
" "	votre facture 918-II20 farine			672.00
" "	405 kilos farine			243.00
fevrier 1938	versement especes et shillings			3.310.00
" "	ma facture 199		1.364.00	
" "	versement especes			2.000.00
mars "	" " "			1.500.00
" "	votre facture 69			145.00
" "	ma facture 263		10.016.00	
avril 1938	versement especes			5.000.00
" "	ma facture 354		587.50	
" "	votre facture 68			550.00
" "	" " 17			130.00
" "	" " 26			150.60
" "	avance chauffeur Dominique			56.00
mai "	sa remise especes			4.500.00
" "	" " veles (5 veles)			4.250.00
" "	ma facture 455		3.632.00	
juin 1938	versement especes			4.000.00
juillet "	ma facture 602		750.00	
" "	" " 617		2.640.00	
" "	versement especes			1.000.00
" "	" " "			3.000.00
Aout "	148 Kilos farine a 0.80			118.40
" "	2 sacs a 5.00			10.00
" "	151 Kos farine			120.80
" "	2 sacs a 5.00			10.00
" "	264 Kos farine plus sacs 4-F.53			284.00
" "	versement especes			1.000.00
" "	votre facture 55			326.60
" "	versement especes			1.000.00
septembre "	ma facture 724		812.50	
" "	votre facture 58			136.40
octobre 1938	facture 63 Corin			205.50
" "	versement especes			2.000.00
" "	" " "			2.000.00
" "	V/fact/72			364.30
" "	V/ " 70 Corin			56.20

Totaux : 51.145,95 38.605,40
31 octobre 1938. Votre debit : 12.540,55

Pouxe mille cinq cent quarante francs 55/100 Moinil